

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 278/22

6.1.3
DGS/PM

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE DU 11 NOVEMBRE ET RUE DE LA FONTAINE

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de M. SOUALI Iliass relative à des travaux de réfection d'une toiture avenue du 11 novembre et rue de la Fontaine,

VU, l'arrêté n° 111 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de réfection d'une toiture avenue du 11 novembre (à l'avant) et rue de la Fontaine à l'arrière du bâtiment, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places de stationnement situées au droit du n° 107 de l'avenue du 11 novembre et au droit du n° 59 rue de la Fontaine du **26 SEPTEMBRE au 5 OCTOBRE 2022 de 8H00 à 18H00.**

ARTICLE 2 - M. SOUALI Iliass mettra en place la signalisation réglementaire indiquant ces restrictions.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 19 septembre 2022

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 23/09/22
Pour le Maire et par délégation
La directrice de la police municipale
Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR